

# Etat de Siège



Journal de la fédération **sud** à destination des cadres et cadres supérieurs de La Poste / Septembre 2007

## Etat de Siège... au Courrier !

❑ La direction du Courrier s'engage dans une escalade dangereuse pour l'entreprise et l'encadrement ❑ Tous les cadres de la Poste doivent connaître la vérité sur les affirmations mensongères de la D.C ❑ Celle-ci a dorénavant perdu toute légitimité !

### Un passif déjà lourd...

Certes, nous avons déjà connu "l'offensive" de la direction du Courrier en 2002 intimant aux responsables et cadres d'établissement de prendre la parole pour interdire l'heure de grève du personnel contractuel lors des négociations salariales. Quelque temps après, tout le monde était pourtant bien obligé de reconnaître que l'heure de grève était bien légale.

Depuis, nous avons pris l'habitude de voir apparaître des "tracts" de la Direction du courrier, tracts appuyés d'autant de prises de paroles dans les centres. Par exemple, pour démentir les fermetures de centres de tri... qui sont maintenant fermés !

A chaque fois, force est de constater que la Direction du Courrier essaie de transformer les cadres en vulgaires fantassins de sa petite guéguerre idéologique. Mais, cette fois, on "crève le plafond" !

### Du jamais vu à la Poste !

Pour qui ne travaille pas au Courrier (et dans les CTC), rappelons brièvement les faits : en juillet, après la signature d'un accord signé par la CGC et l'UNSA sur les conditions travail des services de nuit, la Direction du Courrier prend la décision de rejeter tous les préavis de grève de la fédération SUD, les déclarant irréguliers, et place les agents grévistes en absence irrégulière avec menace disciplinaire à la clé.

A quelques jours près, le Parlement, sur commande de "l'hyper-actif Président", votait le service minimum dans les services de transport public. Mais quelle perte de temps ! La Direction du Courrier fait mieux : elle fait les lois, elle les applique et, accessoirement, elle se substitue au juge. En effet, lui seul, peut juger qu'un préavis est régulier ou non !

### Un tissu de mensonges !

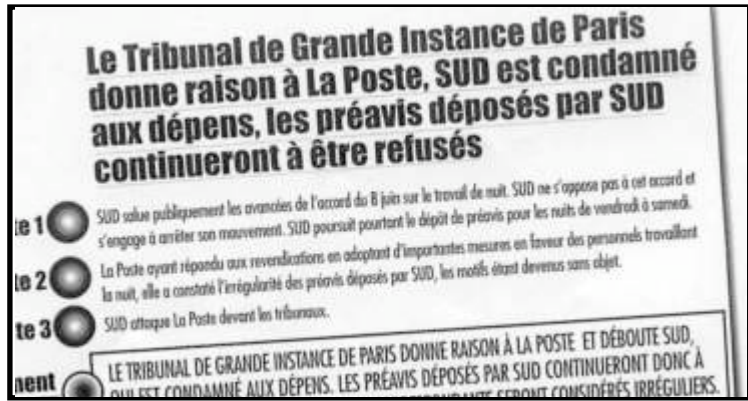
Devant cette atteinte à un droit fondamental, la fédération SUD dépose un référé au TGI de Paris afin de contester le refus des préavis. L'ordonnance rendue par le juge le jeudi 30 août est tout à fait claire : les arguments de la direction du Courrier sont rejetés (1). Pourtant, le soir même, bis repetita : prises de parole et distribution de tracts dans les centres pour expliquer que « *le TGI donne raison à la Poste* ».

Mais, vous direz-vous, quelle différence avec les fois précédentes ? Une seule, mais de taille : la direction dénature ouvertement et sciemment un jugement.

La direction du courrier attise les braises et met aux premières loges des cadres qui n'ont pas pour mission et vocation de colporter des informations totalement erronées. Notre fédération appelle les cadres à ne pas adhérer à cette escalade et à trouver les formes appropriées pour ne pas y participer.

1 : L'intégralité du jugement est disponible sur le site de Sud-ptt : [http://www.sudptt.fr/article.php3?id\\_article=97621](http://www.sudptt.fr/article.php3?id_article=97621)

# Tout est faux !



## I - La Direction du Courrier persiste à dire que nos préavis sont irréguliers : faux !

Le juge rejette l'argument de La Poste : pour lui, les préavis ne sont manifestement pas illicites !

Sur le fond également, le juge rejette l'argumentation de La Poste. Cette dernière prétendait que le mouvement désorganisait le service public de La Poste rendant ainsi illicite le mouvement. Le magistrat estime que La Poste n'apporte pas d'éléments permettant de confirmer ses allégations. Au contraire, il indique que les chiffres de qualité de service annoncés par La Poste sont de nature à démontrer le contraire.

En indiquant que le magistrat a constaté que les préavis sont irréguliers, La Poste ment effrontément !!

## II - La Poste affirme que le magistrat considère que les revendications ont été satisfaites.

C'est faux ! Le juge donne raison à Sud en reconnaissant que les négociations n'ont pas porté sur l'ensemble des revendications. Il est évident qu'elles n'ont pas pu être satisfaites. De plus, La Poste n'a pas soutenu le caractère déraisonnable desdites revendications.

« Il convient en premier lieu, se rendre compte (*supra*) de ce que La Poste n'apporte pas d'éléments permettant de constater le caractère "manifestement illicite", en la forme des préavis en cause ».

« S'agissant de leur régularité de fond – en ce que les préavis couvriraient une grève sporadique en occasionnant non pas une simple grève générale mais bien la désorganisation du service public de La Poste, ce qui caractériserait la nature gravement illicite du mouvement - la fédération est fondée à invoquer, en l'absence de toute pièce contraire ou démonstration différente de La Poste, les propres analyses internes de la demanderesse qui fait état de ce que les résultats fin juillet 2007 sont, en termes de qualité de service, l'un des meilleurs jamais obtenus (85,3 % de J+1 ...) ».

« La fédération – à juste titre sur ce point – répond ... que les dernières négociations n'ont pas porté directement et entièrement sur les revendications (dont le caractère déraisonnable n'a pas été soutenu par la Poste, tout en étant présentées comme inapplicables pour des raisons financières) qui ont motivé le recours à la grève ».

**Le juge conclut que « les demandes de La Poste doivent être rejetées »**

## III - La Poste prétend que Sud a été condamné.

C'est faux ! Le juge estime que Sud n'a pas su apporter les preuves suffisantes des menaces et des sanctions permettant de reconnaître l'entrave au droit de grève. Par ailleurs, il reconnaît à la direction de La Poste la possibilité de communiquer sur les conséquences d'une participation à une grève irrégulière. Mais il rappelle que c'est au magistrat du fond de juger de la régularité d'un préavis. Il invite, ainsi, La Poste à s'adresser à ce dernier si elle considère les préavis comme irréguliers. Le juge ne condamne personne, il dit simplement qu'il n'y a pas lieu à référé (pour les motivations évoquées plus haut).

Il est donc logique qu'il laisse les dépens (uniquement les frais d'assignation) à la charge de la partie qui est à l'initiative de l'assignation, c'est-à-dire la fédération Sud. Cela n'a rien à voir avec une quelconque condamnation. A ce titre, la Poste demandait d'ailleurs 30.000 euro. Qu'elle n'a pas eus...

« Pour autant, celles (les demandes) de la fédération ne sont pas justifiées, à défaut – pour elle également – d'apporter la preuve du caractère "manifestement illicite" des mesures à l'encontre desquelles elle agit devant nous. Ainsi, par exemple, alors qu'il est admis qu'une entreprise, dès lors qu'elle en informe préalablement les salariés, puisse prendre des sanctions en cas d'absence injustifiée du fait de la participation à une grève irrégulière, il ne nous revient pas de dire que La Poste ne peut communiquer avec les salariés sur ce point, alors qu'il ne peut être exclu que le juge du fond, le cas échéant, analyse comme irrégulier les préavis et la grève elle-même ».

« Statuant par mise à disposition du greffe, par ordonnance contradictoire et en premier ressort,  
1/ Disons n'y avoir lieu à référé et à allouer une indemnité procédurale  
2/ Mettons les dépens à la charge de la fédération Sud des activités postales et de télécommunication »